

Tableau 103A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au fédéral - 2017

	Montant de base	Crédit à 15,0 % (voir la note 2)	Crédit à 12,525 % (voir la note 2)
▪ Montant personnel de base	11 635 \$	1 745 \$	1 457 \$
▪ Montant en raison de l'âge (pour une personne âgée de 65 ans et plus) * réduit de 15 % du revenu net excédant 36 430 \$	7 225 \$	1 084 \$	905 \$
▪ Montant pour époux ou conjoint de fait – note 3 * réduit du revenu net du conjoint	11 635 \$	1 745 \$	1 457 \$
▪ Montant pour une personne à charge admissible (« équivalent de conjoint ») – note 3 * réduit du revenu net de la personne à charge	11 635 \$	1 745 \$	1 457 \$
▪ Montant pour aidant naturel à l'égard d'un enfant mineur (de moins de 18 ans à la fin de l'année) ayant une déficience – note 3	2 150 \$	323 \$	269 \$
▪ Montant canadien pour aidant naturel * réduit du revenu net excédant 16 163 \$ – note 3	6 883 \$	1 032 \$	862 \$
▪ Montant pour les pompiers volontaires et pour les volontaires d'activités de recherche et de sauvetage	3 000 \$	450 \$	376 \$
▪ Montant canadien pour emploi	1 178 \$	177 \$	148 \$
▪ Montant pour le transport en commun – note 4 (pour l'utilisation de janvier à juin 2017)		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles
▪ Montant pour l'achat d'une habitation	5 000 \$	750 \$	626 \$
▪ Frais d'adoption (maximum par adoption)	15 670 \$ (max. de frais)	2 350 \$ (max.)	1 963 \$ (max.)
▪ Montant pour revenu de pension	2 000 \$	300 \$	251 \$
▪ Montant pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1 000 \$ (max. de frais)	150 \$ (max.)	125 \$ (max.)
▪ Montant pour l'accessibilité domiciliaire	10 000 \$ (max. de frais)	1 500 \$ (max.)	1 253 \$ (max.)
▪ Montant pour personnes handicapées (pour le supplément, voir la note 5)	8 113 \$	1 217 \$	1 016 \$
▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles
▪ Frais de scolarité		15 % des frais admissibles	12,525 % des frais admissibles
▪ Plafond de 3 % du revenu net individuel aux fins du crédit fédéral pour frais médicaux (3 % x 75 600 \$)	2 268 \$		
▪ Dons de bienfaisance – note 6			
• Premiers 200 \$		15 % des dons admissibles	12,525 % des dons admissibles
• Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable qui excède 202 800 \$		33 % des dons admissibles	27,555 % des dons admissibles
• Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 33 %		29 % des dons admissibles	24,215 % des dons admissibles
▪ Supplément remboursable du crédit pour frais médicaux			
• Montant maximum	1 203 \$		
• Seuil des gains minimums	3 514 \$		
• Seuil du revenu familial net	26 644 \$		

- 1 - Certains transferts de crédits sont aussi disponibles.
- 2 - En raison de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec, la valeur « réelle » des crédits d'impôt NON remboursables devrait être estimée à 12,525 % en 2017 (soit 15,0 % X 83,5 %).
- 3 - Lors du budget fédéral du 22 mars 2017, il a été proposé de consolider le crédit pour aidant naturel, le crédit pour une personne à charge ayant une déficience et le montant pour aidants familiaux sous un même crédit, soit le crédit canadien pour aidant naturel. Il a été proposé que le montant maximal admissible à ce nouveau crédit soit 6 883 \$ à l'égard des personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, enfants d'âge adulte (18 ans ou plus) du demandeur (ou de son conjoint). Le crédit peut également être demandé pour le conjoint du demandeur ayant une déficience, mais un calcul spécial fait aussi intervenir le montant déjà réclamé au titre du conjoint afin d'éviter la duplication. Il en est de même si le crédit pour personne à charge admissible (« l'équivalent de conjoint ») est réclamé à l'égard d'une personne. Finalement, les règles visant l'admissibilité au montant additionnel de 2 150 \$ sont généralement les mêmes que celles qui s'appliquaient à l'ancien montant pour aidants familiaux. Pour plus de détails sur ces changements, veuillez consulter le Chapitre D.
- 4 - Il a été proposé, lors du budget fédéral du 22 mars 2017, d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun à l'égard des coûts des laissez-passer de transport attribuable à l'utilisation du transport en commun ayant lieu après juin 2017.
- 5 - Un supplément de 4 733 \$ (soit un crédit de 710 \$ calculé à 15,0 % ou de 593 \$ calculé à 12,525 %) est disponible pour de tels enfants ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. Ce supplément est cependant réduit des frais de garde et de produits et services de soutien aux personnes handicapées qui excèdent 2 772 \$. Le supplément est donc annulé lorsque de tels frais totalisent 7 505 \$ ou plus.
- 6 - En décembre 2015, le gouvernement fédéral a annoncé qu'à compter de 2016, les dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$ pourront donner droit à un crédit d'impôt de 33 %, et ce, jusqu'à concurrence du revenu imposable du particulier qui excédait 200 000 \$ en 2016. Pour 2017, le taux de 33 % peut s'appliquer pour la portion du revenu imposable du particulier excède 202 800 \$. De plus, lors du budget fédéral du 21 mars 2013, il a été proposé d'instaurer un crédit additionnel temporaire de 25 % au fédéral (seulement) sur les dons monétaires de 1 000 \$ et moins « faits pour la première fois » par un donateur et qui peut être réclamé une seule fois entre 2013 et 2017. Ainsi, pour les dons admissibles à cette mesure temporaire, le crédit passe à 40 % (avant l'abattement fédéral de 16,5 %) pour les premiers 200 \$ et à 54 % (avant l'abattement fédéral de 16,5 %) pour les dons excédant 200 \$ (ou même potentiellement 58 % avant l'abattement si le particulier a un revenu imposable qui excède 202 800 \$ en 2017), jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Pour plus de détails sur cette mesure temporaire (appelée « Super crédit pour premier don de bienfaisance ») applicable aux dons faits à compter du 21 mars 2013, veuillez consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/premier_donateur.pdf
- 7 - Des crédits d'impôt basés sur les cotisations à divers programmes sociaux (RRQ, RQAP, assurance-emploi) sont également disponibles au fédéral.
- 8 - Veuillez consulter le tableau 103B pour les autres crédits d'impôt remboursables ou paramètres fiscaux du fédéral sujets à l'indexation qui ne se retrouvent pas dans le présent tableau.